

Bureau attestant l'exactitude des informations - CLERMONT FERRAND - 6303 - Ordonnances
rendues en matière de société (R) - Dépôt le 09/10/2024 - 8150 - 2005 B 00402 - 482 614 799 -
LOJELIS

DEPOT N° 8130

DU 19 OCT. 2024

DEPOT GREFFE N° 2024 006761 DU 24/09/2024

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND

ORDONNANCE

Nous, Yves QUINTY, Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND,

Vu la requête qui précède et les motifs y énoncés,

Vu les dispositions de l'article L 225-100 et R 225-64 du Code de Commerce,

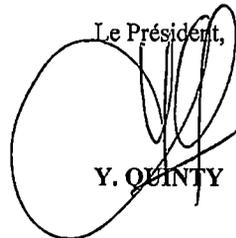
Prolongeons jusqu'au 31 Décembre 2024 le délai imparti à la société LOJELIS (SAS) pour tenir son assemblée annuelle des comptes de l'exercice clôturé le 31/12.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24/09/2024

Le Greffier,


V. JALENQUES
Greffier

Le Président,


Y. QUINTY



LOJELIS

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 12, Cours Sablon - 63000 CLERMONT FERRAND
482 614 799 RCS CLERMONT FERRAND

REQUÊTE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND

Je soussigné : **Monsieur Sylvain JOURDY**,

Agissant en qualité de Gérant de la société LOJELIS HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est 38, boulevard Barrieu - 63130 ROYAT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 531 506 335,

Agissant en qualité de Présidente de la société LOJELIS, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est 12, Cours Sablon - 63000 CLERMONT FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 482 614 799,

A l'honneur de vous exposer :

- que la société LOJELIS a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2023, qu'elle devait donc réunir son Assemblée chargée d'approuver les comptes au plus tard le 30 juin 2024,
- que par une requête en date du 12 juin 2024, elle a sollicité la prorogation dudit délai au 30 septembre 2024 au motif de difficultés rencontrées dans l'arrêté des comptes sociaux,
- que par Ordonnance en date du 24 juin 2024, la Société a été autorisée à bénéficier d'un délai supplémentaire,
- que le délai supplémentaire est insuffisant, l'Assemblée ne pouvant se réunir avant le 30 septembre 2024, les comptes sociaux n'ayant pu être arrêtés définitivement.

Le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger d'une durée supplémentaire de trois (3) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le délai de réunion de l'Assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Fait à CLERMONT-FERRAND (63)
Le 20 septembre 2024

Sylvain JOURDY

